

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 26-1491

**de restriction à la circulation durant
une manifestation**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le déroulement du 15Ème Rallye Terre De Lozère / 12Ème Rallye Terre sur les **RD 42, 50 et 986** nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **samedi 29 août 2026** sur les routes départementales :

- **RD 50** du **PR 5+300** au **PR 7+600** (secteur des Boulaines), de 6h00 jusqu'à la fin des épreuves.

- **RD 42** du **PR 14+700** au **PR 14+900** (Col de Goudard), de 6h30 jusqu'à la fin des épreuves.

- **RD 986** du **PR 6+500** au **PR 10+330** (secteur de Sauveterre), de 7h15 jusqu'à la fin des épreuves.

Durant cette période **la circulation sera interdite** à tous les véhicules étrangers à la manifestation.

Une déviation sera mise en place localement par l'organisateur en liaison avec les services de l'UTCD de Chanac.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas lieu.

ARTICLE 3 : La signalisation de police réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par l'organisateur. Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et par délégation les agents de la Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités définies par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Monsieur le Président de ASA LOZERE,
Messieurs et Madame les Maires de Gabrias, Monts de Randon,
Mende, Balsièges et Gorges du Tarn Causses Gorges,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 18 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le chef du Service Gestion de la Route

Fabien MICHEL

